



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Contrôle budgétaire
Mél : pref-control-budgetaire@eure.gouv.fr

Évreux, le **08 MARS 2021**

Le préfet de l'Eure à
mesdames et messieurs les maires
des communes nouvelles
messieurs les présidents
des EPCI à fiscalité propre

Objet : Automatisation du FCTVA

Réf.: - Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles

Vous bénéficiez du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense. Vous êtes donc concerné par cette présente instruction.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme permet la mise en place du calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables de vos dépenses. De ce fait, les déclarations FCTVA n'auront plus à être transmises en préfecture sauf pour quelques cas particuliers.

A toutes fins utiles, l'arrêté fixant la liste des comptes éligibles, la circulaire ad hoc et les modèles d'états déclaratifs (pour des dépenses spécifiques) sont disponibles sur le site internet des services de l'État : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/FCTVA>

La procédure de paiement

L'automatisation vous décharge de toute déclaration hormis pour les cas particuliers indiqués à la fin de cette note d'information.

Le contrôle d'éligibilité est réalisé directement à partir des flux extraits de l'application Hélios après la prise en charge de vos mandats par le comptable public.

Le paiement du FCTVA est ensuite déclenché après validation par la préfecture.

Afin d'éviter toute erreur vous veillerez à ce que les imputations respectent bien les instructions budgétaires et comptables.

Le premier versement interviendra vers la mi-avril 2021, et correspondra aux dépenses exécutées en janvier et février de cette même année.

Les dépenses inéligibles

- les dépenses exonérées de la TVA
- les dépenses relatives à des biens concédés ou affermés,
- les travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT,
- les constructions sur sol d'autrui en dehors des exceptions prévues par le CGCT ,
- les subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT.

Les dépenses éligibles

L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles fixée par arrêté, à une logique de contrôle de l'éligibilité des dépenses transmises dans des états déclaratifs.

Les comptes éligibles sont énumérés dans l'arrêté interministériel, dont vous trouverez une copie en pièce-jointe.

Pour information, certaines dépenses comme celles inscrites aux comptes 2051, 202 ou 2111 ne font plus partie de l'assiette éligible au FCTVA. En revanche, l'éligibilité est élargie à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles comme les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles.

Une procédure déclarative permet d'ajouter ou de retirer des dépenses à l'assiette automatisée

a) Les dépenses à ajouter

- Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L.1615-4 du CGCT.

Dans certaines situations particulières d'assujettissement à la TVA, certaines dépenses retirées de l'assiette automatisées peuvent néanmoins être éligibles. Il s'agit d'immobilisations partiellement éligibles ou d'équipements mixtes.

b) Les dépenses à retirer

- Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction,
- Les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée,

Afin de permettre l'instruction dans les délais des demandes d'attribution au titre du FCTVA, je vous demande de bien vouloir faire parvenir à mes services, **avant le 31 mars 2021**, les états déclaratifs relatifs aux dépenses, à ajouter ou à retirer, effectuées en janvier et février 2021.

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

